

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

BUREAU DES SITES
ET DE L'URBANISME.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites des Ardennes au cours de sa séance du 15 Avril 1935 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La "Roche à Sept Heures" située dans la forêt communale de MONTHERME (Ardennes) ainsi qu'une zone de terrain limitée, d'un côté par un segment de cercle de 100 m de rayon ayant pour centre le milieu de la plateforme aménagée, et de l'autre par la route forestière [sont inscrites à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 Mai 1930.

5 copies
1 a. M. Gerard
1 a. M. L. Ensmacher
1 a. M. Valenciange
1 a. L. Achivis
1 au Maire de Montherme
297-35

3 JUL 1935
L'ordre au Maire de Montherme

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Monthermé

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 JUIN 1935

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

Le Directeur Général des Beaux-Arts

Pour ampliation :

~~Le Chef du Bureau des Sites et de l'Urbanisme,~~

LE CHEF DU BUREAU

des MONUMENTS HISTORIQUES et des SITES

Georges HUISMAN

a. Luy
[Signature]

Pour ampliation
Le Secrétaire Général,